



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Charly-sur-Marne (02)**

n°MRAe 2018-2342

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Charly-sur-Marne le 1er mars 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée le 16 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Charly-sur-Marne, qui comptait 2 672 habitants en 2014, projette d'atteindre 2 975 habitants en 2030, soit une évolution annuelle positive de la population de 0,67 %, alors que l'évolution démographique annuelle constatée entre 1999 et 2014 a été négative (-0,14 %) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé prévoit la construction d'environ 190 nouveaux logements d'ici 2030 :

- dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses ou mutation du bâti existant (zones urbaines UB et UBa) mobilisant une superficie totale de 3,80 hectares pour partie agricole ;
- en extension urbaine dans une zone 1 AU d'une superficie de 4,60 hectares pris sur des terres agricoles ;

Considérant que la commune prévoit également la création d'une zone d'urbanisation future de 8,50 hectares réservée aux activités économiques (zone 1AUE) sur des terres agricoles ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Charly-sur-Marne générera la consommation d'environ 16,90 hectares de foncier, dont 13,10 hectares en extension ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation par

coulées de boues de Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis, approuvé en 2012 et en cours de révision, qui doit être pris en compte dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation applicables aux zones d'urbanisation future 1 AU et 1AUE ;

Considérant que la commune est concernée par l'espace naturel sensible « coteaux de la Marne à Charly » recensant plusieurs plantes remarquables, dont la Tulipe sauvage, localisées à proximité des zones UE et 1AUE et qu'une étude spécifique des éventuels impacts sur ces milieux naturels doit être conduite ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Charly-sur-Marne est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du plan locale d'urbanisme de la commune de Charly-sur-Marne est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 26 avril 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex